

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 103

MARDI 28 DÉCEMBRE 2010

BULLETIN DÉPARTEMENTAL OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2010

	Pages
VILLE DE PARIS	
Organisation de la Direction des Finances (Arrêté du 22 décembre 2010).....	3294
Délégation de la signature du Maire de Paris (Secrétariat Général de la Ville de Paris). — (Arrêté modificatif du 22 décembre 2010).....	3298
Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration partielle du Musée Bourdelle, 16, rue Antoine Bourdelle, à Paris 15 ^e (Arrêté du 23 décembre 2010).....	3298
Nomination des trois représentantes de la Ville de Paris au sein de la Commission de transition vers la télévision numérique (Arrêté du 6 décembre 2010).....	3298
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-126 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans plusieurs rues du 9 ^e arrondissement (Arrêté du 16 décembre 2010).....	3299
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-127 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Lallier, à Paris 9 ^e (Arrêté du 15 décembre 2010).....	3299
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-098 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15 ^e (Arrêté du 14 décembre 2010).....	3300
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-100 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Albert Bartholomé, à Paris 15 ^e (Arrêté du 20 décembre 2010).....	3300
Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1 ^{er} janvier 2011 (Arrêté du 23 décembre 2010).....	3301
Annexe : tarifs de perception des droits de voirie.....	3301
Note commune.....	3301
A — Ouvrages et objets en saillie.....	3302
B — Ouvrages et objets en saillie.....	3304
Prescriptions applicables aux étalages et terrasses...	3306
C — Etalage et terrasses.....	3307

DÉPARTEMENT DE PARIS

Nomination des deux représentants du Département de Paris au sein de la Commission de transition vers la télévision numérique (Arrêté du 6 décembre 2010).....	3308
Arrêté départemental DASES - DVD n° 75154 modifiant la date d'application de l'arrêté DASES - DVD n° 75153 du 17 décembre 2010 relatif aux conditions d'accès au Service PAM 75 de transport de personnes à mobilité réduite (Arrêté du 21 décembre 2010).....	3308
Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction Générale des Services Administratifs du Département de Paris). — (Arrêté modificatif du 22 décembre 2010).....	3309
Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Protection Sociale de Vaugirard pour l'établissement C.A.J. de la PSV, situé 4, place CY/15, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 décembre 2010).....	3309

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-T 01 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne (Arrêté du 20 décembre 2010).....	3310
Arrêté n° 2010-T 02 fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par le Musée de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2010).....	3313
Arrêté n° 2010-T 03 fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2010).....	3314
Arrêté n° 2010-T 04 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 20 décembre 2010)....	3314

- Arrêté n° 2010-T 05** fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal (Arrêté du 20 décembre 2010)..... 3314
- Arrêté n° 2010-T 06** fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 20 décembre 2010) 3315
- Arrêté n° 2010-T 07** fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal (Arrêté du 20 décembre 2010) 3315
- Arrêté n° 2010-T 08** fixant les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 20 décembre 2010) 3315
- Arrêté n° 2010-CAPDISC-000095** relatif au tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3316
- Arrêté n° 2010-00932** réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2011 (Arrêté du 22 décembre 2010)..... 3316
- Arrêté n° 2010-00914** portant augmentation du nombre de taxis parisiens (Arrêté du 17 décembre 2010) 3318
- Arrêté n° 2010-00946** interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 dans certaines voies parisiennes de 20 h à 5 h (Arrêté du 24 décembre 2010) 3318
- Liste** par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours professionnel d'accès au grade de technicien en chef de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2011..... 3319

COMMUNICATIONS DIVERSES

- Direction des Ressources Humaines.** — Avis modificatif relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris — spécialité art dramatique. — Dernier rappel..... 3319
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis modificatif relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris — spécialité danse, discipline danse classique. — Dernier rappel 3319

POSTES A POURVOIR

- Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 3320
- Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 3320

VILLE DE PARIS

Organisation de la Direction des Finances.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant l'organisation de la Direction des Finances ;

Vu l'avis émis au C.T.P. de la Direction des Finances du 25 novembre 2010 concernant la création de la sous-direction de la comptabilité et des ressources ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,

Arrête :

Article premier. — L'organisation de la Direction des Finances est fixée comme suit :

- la sous-direction des finances ;
- la sous-direction de la comptabilité et des ressources ;
- la sous-direction des partenariats public/privé.

Secrétariat du Directeur général :

- gestion de l'agenda de la Direction,
- audiences, liaisons avec le Cabinet du Maire et le Conseil de Paris,
- préparation des dossiers de toutes les réunions internes et externes.

Mission Démarche de Performance et Communication rattachée directement au directeur :

Un contrat de performance de la D.F. a été élaboré afin d'assurer une gestion performante des finances de la collectivité parisienne. Le contrat est décliné en programmes opérationnels :

- éclairer les décisions ayant un impact financier et assurer la gestion efficiente et durable des ressources,
- exécuter le budget et optimiser le financement,
- porter l'élan de modernisation financière de la Ville et contribuer au pilotage de la performance.

La mission est chargée du suivi du contrat de performance de la Direction en lien avec les Cabinets du Maire et de l'Adjoint au Maire chargé des finances, et en lien avec le Secrétariat Général : élaboration des indicateurs et des tableaux de bord, révision des indicateurs et de leur fiabilité, animation de groupes de travail autour des objectifs prioritaires d'amélioration de la Direction avec une démarche qualité et en lien avec le contrôle de gestion.

Communication : animation des réseaux intranet et métiers de la Direction correspondante, communication externe, organisation d'événements internes (séminaire).

Bureau du contrôle de gestion rattaché directement au Directeur Général :

Le Bureau du contrôle de gestion exerce un triple rôle :

- développer et fiabiliser les systèmes d'informations pour produire des éléments de pilotage :
 - participation au chantier Infocentre ALIZE et assistance des utilisateurs,
 - définition des axes analytiques,
 - développement d'un outil décisionnel pour les calculs de coût.
- améliorer de la gestion et de la performance :
 - élaboration avec le Secrétariat Général de plans d'action d'optimisation de la gestion en s'appuyant sur les études réalisées dans le cadre du programme validé chaque année par la Secrétaire Générale,

- suivi de la réalisation de ces plans d'action,
- participation à la poursuite de la démarche de performance en collaboration avec le Secrétariat Général.

- diffuser une culture de gestion et animer le réseau des contrôleurs de gestion :

- mise en place d'actions de formation (sur les outils et méthodes),

- organisation de rencontres (séminaires, ateliers par pôle),

- actions de communication (intranet, lettres d'information).

1 — SOUS-DIRECTION DES FINANCES

La sous-direction assure la préparation des documents budgétaires et le contrôle de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville et du Département de Paris (Bureau F1). Trois bureaux budgétaires (F2 ; F3 ; F4), organisés en fonction de l'agencement des 4 pôles de la collectivité parisienne, assurent l'élaboration et le suivi des différentes directions de la Ville. Le Bureau F6 est chargé du suivi des ressources financières. Le Bureau F7 est chargé de la trésorerie, des garanties d'emprunt et de la politique d'assurance de la collectivité parisienne.

Bureau F1 (Synthèse budgétaire de la Ville et du Département de Paris) :

Le Bureau F1 comprend 5 pôles :

- un pôle « prospective, analyse et communication financière, tableaux de bord, décentralisation »,

- un pôle « synthèse des budgets de fonctionnement de la Ville et du Département de Paris »,

- un pôle « synthèse des budgets d'investissement de la Ville et du Département de Paris »,

- un pôle « états spéciaux d'arrondissement et investissement localisé »,

- un pôle « personnel - crédits et dépenses de personnel et effectifs réglementaires ».

Le Bureau F1 exerce les missions suivantes :

- synthèse des budgets de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des services et directions de la Ville et du Département de Paris,

- élaboration des budgets de la Ville et du Département de Paris et de leurs annexes, et suivi de leur exécution,

- élaboration des comptes administratifs de la collectivité parisienne en partenariat avec le Bureau des procédures et de l'expertise comptables,

- préparation des états spéciaux d'arrondissement et suivi de leur exécution,

- élaboration du tableau des effectifs réglementaires. Synthèse des demandes de créations, suppressions et transformations d'emplois. Avis sur les mesures générales et catégorielles concernant les conditions d'emploi, les statuts et les traitements du personnel. Prévision des crédits et suivi des dépenses de personnel de la Ville et du Département de Paris,

- perspectives budgétaires pluriannuelles,
- analyse financière de la collectivité parisienne,
- communication financière institutionnelle.

Bureau F2 « Espace public » (Budgets des Directions de l'Urbanisme, de la Voirie et des Déplacements, de la Propreté et de l'Eau, des Espaces Verts et de l'Environnement, de la Prévention et de la Protection, Budget spécial de la Préfecture de Police, et Budgets annexes « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets du Secrétariat général du Conseil de Paris, de l'Inspection Générale, de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information) :

- préparation des budgets communal et départemental et suivi de leur exécution, pour les directions ou services suivants :

Pôle « Espace public » :

- Direction de l'Urbanisme,

- Direction de la Voirie et des Déplacements,

- Direction de la Propreté et de l'Eau,

- Direction des Espaces Verts et de l'Environnement,

- Direction de la Prévention et de la Protection,

- budgets annexes municipaux : assainissement - fossage - eau.

Pôle « Fonctions Support et Appui aux Directions » :

- Direction des Systèmes et Technologies de l'Information,

- Secrétariat Général du Conseil de Paris,

- Inspection Générale,

- budget annexe des Transports Automobiles Municipaux (T.A.M.),

- perspectives budgétaires pluriannuelles pour les directions indiquées,

- suivi financier des opérations d'aménagement et des grands projets de renouvellement urbain,

- préparation des annexes budgétaires retraçant l'état des immobilisations ainsi que l'état des cessions et acquisitions (compte foncier),

- préparation des annexes budgétaires retraçant l'exécution du service de gestion des déchets (état de répartition taxe d'enlèvement des ordures ménagères),

- élaboration des budgets annexes de la Ville et leurs annexes, en partenariat avec les directions concernées,

- élaboration des comptes administratifs des budgets annexes de la Ville, en partenariat avec le Bureau des procédures et de l'expertise comptable et les directions concernées,

- suivi économique et financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- préparation et suivi du dialogue budgétaire avec la Préfecture de Police.

Bureau F3 : « Service aux parisiens » (Budgets des Directions des Affaires Scolaires, des Familles et de la Petite Enfance, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Culturelles, des Usagers, des Citoyens et des Territoires) « Fonctions Support et Appui aux Directions » (Budgets de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, de la Délégation Générale aux Relations Internationales, du Secrétariat Général, de la Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole, et du Cabinet du Maire) :

- préparation des budgets communal et départemental et suivi de leur exécution, pour les directions et les organismes suivants :

Pôle « Service aux parisiens » :

- Direction des Affaires Scolaires,

- Direction des Familles et de la Petite Enfance,

- Direction de la Jeunesse et des Sports,

- Direction des Affaires Culturelles,

- Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.

Pôle « Fonctions Support et Appui aux Directions » :

- Direction du Patrimoine et de l'Architecture,

- Délégation Générale aux Relations Internationales,

- Secrétariat Général,

- Délégation Générale à l'Événementiel et au Protocole,

- Cabinet du Maire.

- perspectives budgétaires pluriannuelles pour les directions et organismes indiqués.

Bureau F4 : « Service économique et social » (Budgets des Directions de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, du Développement Économique et de l'Emploi, du Logement et de l'Habitat, de la Délégation de la Politique de la Ville et à l'Intégra-

tion, du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris) » Fonction Support et Appui aux Directions (Budgets de la Direction des Finances, de la Direction des Achats, de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports, de la Direction de l'Information et de la Communication, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction des Affaires Juridiques) :

— préparation des budgets communal et départemental et suivi de leur exécution pour les directions ou organismes suivants :

Pôle « Service Economique et Social » :

— Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,
— Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur,
— Direction du Logement et de l'Habitat,
— Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration,
— Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,
— budget annexe des Etablissements Départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pôle « Fonctions Support et Appui aux Directions » :

— Direction des Finances,
— Direction des Achats,
— Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports,
— Direction de l'Information et de la Communication,
— Direction des Ressources Humaines,
— Direction des Affaires Juridiques.
— perspectives budgétaires pluriannuelles pour les directions et organismes indiqués.
— délivrance du visa pour les prix de journée des établissements sociaux conventionnés.

Bureau F6 (Ressources financières) :

Le Bureau F6 comprend deux pôles et une cellule :

— un pôle ressources fiscales,
— un pôle ressources non fiscales,
— la cellule « taxe de balayage ».

Le Bureau F6 exerce les missions suivantes :

— suivi, analyse et synthèse de l'ensemble des recettes de la Ville et du Département (fiscales et non fiscales),
— suivi des relations financières avec l'Etat et les autres collectivités territoriales,
— suivi et recherche de sources de financement externes à la Ville,
— prévision et suivi des concours financiers de l'Etat, participation technique au Comité des Finances Locales,
— perspectives budgétaires pluriannuelles pour l'ensemble des recettes,
— travaux d'assiette de la taxe de séjour et suivi de l'activité touristique,
— travaux d'assiette de la taxe de balayage,
— préparation des délibérations du Conseil de Paris, notamment en matière d'impôts locaux,
— conservation cadastrale, en lien avec les services fiscaux, et secrétariat de la C.C.I.D. (Commission Communale des Impôts Directs),
— évaluations d'assiette, avis sur remises gracieuses, exonérations et abattements fiscaux,
— réponse aux sollicitations des contribuables et étude du contentieux des impôts locaux.

Bureau F7 (Gestion Financière) :

— négociation et gestion des emprunts directs ou désintermédiés, opérations de marché,
— notation de la collectivité parisienne,
— gestion de la trésorerie,
— instruction et suivi des garanties d'emprunts,
— conception et coordination de la politique d'assurance,
— gestion des dons et legs, décisions en matière de placements.

2 — SOUS-DIRECTION DE LA COMPTABILITE ET DES RESSOURCES

La sous-direction regroupe le Bureau des procédures et de l'expertise comptables, les trois Centres de Services Partagés comptables organisés suivant les pôles de la collectivité parisienne. Elle coordonne également l'ensemble des dossiers transverses de la Direction (Ressources Humaines, Logistique, Communication et Informatique, Budget).

Bureau des procédures et de l'expertise comptables :

l'organisation du Bureau des procédures et de l'expertise comptables comprend trois pôles et un centre facturier :

— un pôle « production et certification des comptes » chargé :

- du projet de certification des comptes parisiens et en particulier de l'organisation progressive d'un contrôle interne comptable et financier au sein de la collectivité parisienne,
- de la comptabilité patrimoniale immobilière et mobilière, de la supervision des tiers créanciers et débiteurs de la collectivité parisienne et du suivi comptable général,
- de l'établissement du compte administratif et de l'élaboration de son rapport de présentation en partenariat avec le bureau F1.

— un pôle « méthode et qualité des dépenses » chargé :

- de la validation des propositions de dépenses des directions et des mairies d'arrondissement hors périmètre des C.S.P. comptables et la mise en place progressive du contrôle hiérarchisé de la dépense,
- de la transmission et analyse des rejets, déduits et observations de la D.R.F.I.P.,
- du conseil Alizé pour les directions et référent pour le Centre de Compétence SAP sur le volet exécution de la dépense,
- de la gestion des moyens modernes de paiement de la collectivité parisienne : mise en place des programmes carte achat et carte voyage et du prélèvement automatique,
- de la définition et la formalisation des procédures d'exécution de la dépense,
- de l'établissement des indicateurs de pilotage de l'exécution de la dépense : calcul et analyse du délai global de paiement, tableaux de bord de suivi de l'activité comptable.

— un pôle « méthode et qualité des recettes et régies » chargé :

- de la validation des propositions de recettes, l'amélioration de leur gestion et la mise en place d'un contrôle hiérarchisé des recettes,
- de la définition et la formalisation des procédures d'exécution de la recette,
- de la modernisation des moyens de paiement des usagers, l'informatisation des régies et l'animation du réseau des régies,
- de la gestion de la caisse intérieure Morland qui regroupe un ensemble de régies municipales et départementales d'avances et de recettes.

— un centre facturier chargé :

- de la réception centralisée des factures, de leur numérisation et de leur mise à disposition auprès des C.S.P. comptables et des directions opérationnelles,
- du rapprochement des factures dans leur version papier avec le dossier de mandatement,
- des transmissions quotidiennes à la Direction Régionale des Finances Publiques des titres et des mandats ordonnancés accompagnés de leurs pièces justificatives.

Les missions du Bureau des procédures et de l'expertise comptables visent à :

— garantir l'application de la réglementation en matière d'exécution comptable tant en dépenses qu'en recettes, en partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques,
— permettre, à terme, de viser la certification des comptes parisiens,

— répondre aux sollicitations des directions portant sur la réglementation comptable et financière applicable à leurs domaines d'intervention,

— garantir la qualité des référentiels pour assurer la fiabilité des données nécessaires à une bonne exécution comptable,

— garantir l'efficacité du réseau comptable par la diffusion des procédures comptables et des bonnes pratiques.

Centres de Services Partagés comptables (C.S.P.) :

Les Centres de Services Partagés comptables sont au nombre de trois :

— le C.S.P. comptable « Espace public » ;

— le C.S.P. comptable « Fonctions support et appui aux directions » ;

— le C.S.P. comptable « Service aux Parisiens et économie et social ».

Les Centres de Services Partagés assurent, à partir de ressources mutualisées, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission de titres de recette liés pour le compte des directions de la Ville de Paris qui dépendent respectivement des pôles « Espace public », « Fonctions support et appui aux directions » et « Service aux Parisiens et économie et social ».

Les C.S.P. sont interlocuteurs des fournisseurs de la collectivité ainsi que de la Direction Régionale des Finances Publiques sur les questions relatives au paiement des factures de la collectivité parisienne.

Bureau des Ressources Humaines et des Affaires Générales :

— gestion du personnel,

— élaboration et mise en œuvre du plan de formation,

— contribution au titre de la Direction des Finances à l'observatoire et au répertoire des métiers,

— suivi de la réglementation Hygiène et Sécurité, animation de la structure de prévention, veille et interface avec différents interlocuteurs de la D.R.H. (Bureau des risques professionnels), de la D.I.L.T. (Agence de Gestion) et la D.P.P. (Observatoire tranquillité publique),

— relations avec les syndicats, organisation et suivi des commissions paritaires (C.T.P. et C.H.S.),

— gestion du budget, des achats, des marchés publics, de la logistique et des locaux de la Direction,

— suivi du dossier « Gestion de crise »,

— pilotage de la cellule ALPACA, cellule centralisatrice de l'enregistrement et du suivi des projets de délibération de la Ville,

— préparation des séances du Conseil de Paris et coordination entre le S.G. et la D.F.

Mission informatique :

— assistance à maîtrise d'ouvrage des applications informatiques de la Direction,

— responsable des applications de préparation et d'exécution budgétaire et comptable (EBENE, ESAMINE, SFPI) et des applications Kiosques, taxe de séjour, taxe de balayage, opérateurs de télécommunications, régies, et du progiciel LOAN,

— est l'interlocutrice de la D.S.T.I., centralise les demandes informatiques, apporte conseil et assistance aux utilisateurs, suit le contrat de partenariat D.F./D.S.T.I.,

— assure les formations relatives à ces applications aux utilisateurs concernés,

— exploitation et maintenance du parc matériel de la Direction,

— assure le lien avec le Centre de Compétence S.A.P., dit centre de compétence « Sequana » qui est un regroupement de moyens et de ressources placés sous l'autorité fonctionnelle du Secrétariat Général, dans sa mission d'assistance aux utilisateurs des systèmes d'information portés par S.A.P. « Alizé et Go », d'examen des demandes d'évolution et de maintenance des applications.

3 — SOUS-DIRECTION DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

La sous-direction assure la gestion et le renouvellement des concessions qui développent et valorisent le patrimoine de la Ville en partenariat avec des partenaires privés. Elle suit les sociétés d'économie mixte et conseille la municipalité sur les choix de délégation de service public. Elle est composée des bureaux des Sociétés d'Economie Mixte et des Modes de Gestion ainsi que du Service des Concessions.

Bureau des Sociétés d'Economie Mixte :

— conseil financier relatif aux sociétés d'économie mixte d'exploitation ou de services et des établissements publics et organismes se rapportant à ces secteurs : syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, institution interdépartementale des barrages-réservoirs du Bassin de la Seine, syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères, régie municipale Eau de Paris,

— analyses économiques et financières sectorielles,

— conseil financier relatif aux sociétés d'économie mixte patrimoniales et d'aménagement, aux établissements publics (OPH Paris Habitat) couvrant les secteurs de l'immobilier et de l'aménagement, et aux deux nouvelles sociétés publiques locales d'aménagement créées en 2009 et 2010 (la SOREQA et Paris Batignolles Aménagement),

— suivi économique et financier du Crédit Municipal,

— en liaison avec la Direction du Logement et de l'Habitat et la Direction de l'Urbanisme : synthèse globale du secteur de la construction et du logement social de la collectivité parisienne,

— accompagnement de l'évolution des cadres contractuels régissant les relations entre la Ville ou le Département et ces organismes,

— gestion active du portefeuille des satellites,

— mise en œuvre des évolutions des structures sociales (par exemple augmentation de capital...).

Bureau des Modes de Gestion :

— analyse économique et conseil sur le choix du mode de gestion des équipements et services de la Ville de Paris,

— contrôle financier des délégations de services publics ; pilotage des contrôles financiers réalisés par les directions de tutelle,

— évaluation du poids de la gestion déléguée ; conception et mise en place d'un système d'information, tableaux de bord.

Service des Concessions :

Valorisation du domaine de la Ville et développement de l'exploitation de ce domaine.

Suivi et contrôle administratif, juridique et financier des concessionnaires.

Pilotage des études transversales sur l'occupation domaniale à Paris.

Le Service des Concessions est composé de deux bureaux :

— le Bureau des établissements concédés,

— le Bureau de l'espace urbain concédé.

Bureau des établissements concédés :

Le bureau comprend trois sections assurant le suivi de la gestion des établissements concédés (restaurants, Parc des expositions, Palais des Sports, Tour Eiffel, Jardin d'acclimatation, Palais Brongniart, hippodromes, Palais des congrès, Aquarium du Trocadéro etc.) ;

Bureau de l'espace urbain concédé :

— section des télécommunications : assure le suivi et la gestion des conventions d'occupation du domaine municipal dans le cadre de la législation relative à l'occupation du domaine par les opérateurs de télécommunications et réseaux câblés et des dispositions et réglementations parisiennes ;

— section du mobilier urbain et de l'affichage : assure le suivi et la gestion des mobiliers urbains exploités publicitairement, de l'affichage publicitaire sur propriétés municipales ; des conventions de mobiliers urbains supports de fonctions commerciales sur l'espace public municipal.

Art. 2. — L'arrêté du 3 février 2010 fixant l'organisation de la Direction des Finances est abrogé.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Délégation de la signature du Maire de Paris (Secrétariat Général de la Ville de Paris). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris, modifiée par la délibération 2009 DAJ 08 des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1977 du Conseil de Paris créant un emploi de Secrétaire Général(e) de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2008 modifié portant délégation de signature du Maire de Paris aux Secrétaires Généraux Adjointes de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2010 portant nomination de M. Alain BAYET en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Commune de Paris ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté en date du 21 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer « M. Jean-François COLLIN » *par* « M. Alain BAYET ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;
- à M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Fixation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration partielle du Musée Bourdelle, 16, rue Antoine Bourdelle, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 25, et 74 III ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2008 donnant délégation de pouvoir à Mme Camille MONTACIÉ pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2009 chargeant Mme Camille MONTACIÉ, Adjointe au Maire, de toutes les questions relatives aux marchés et à la politique des achats ;

Arrête :

Article premier. — La composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris siégeant en formation de jury relative à la désignation d'un maître d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration partielle du Musée Bourdelle — 16, rue Antoine Bourdelle, à Paris (75015), est fixée dans les conditions suivantes :

— les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris,

— au titre des maîtres d'œuvre, trois architectes :

- M. Philippe BALC'H,
- M. Stéphane BIGONI,
- M. Luc BOULAIS.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe au Maire
chargée de toutes les questions relatives
aux marchés et à la politique des achats*

Camille MONTACIÉ

Nomination des trois représentantes de la Ville de Paris au sein de la Commission de transition vers la télévision numérique.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-25 ;

Vu la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des Commissions de transition vers la télévision numérique ;

Arrête :

Article premier. — Les trois représentantes de la Ville de Paris à la Commission de transition vers la télévision numérique sont les suivantes :

Par ordre alphabétique :

- Mme Laurence GOLDGRAB
- Mme Martine NAMY-CAULIER
- Mme Danièle POURTAUD.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressées.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-126 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans plusieurs rues du 9^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rues La Fayette, du Faubourg Montmartre, Drouot et boulevard Montmartre, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section des rues Rossini, La Fayette et Montyon ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent du 3 janvier 2011 au 15 juillet 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans les voies suivantes du 9^e arrondissement :

- Rossini (rue) : côté impair, au droit du n° 1, du 3 avril au 15 juillet 2011 inclus ;
- La Fayette (rue) : côté impair, au droit du n° 9, du 3 janvier au 20 mars 2011 inclus ;
- Montyon (rue) : côté impair, au droit du n° 19, du 3 janvier au 20 mars 2011 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 3 janvier 2011 au 15 juillet 2011 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'arrondissement,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier LANDREVIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2010-127 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Lallier, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que des travaux doivent être entrepris rue Lallier, à Paris 9^e, et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonnent jusqu'au 15 mars 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivantes du 9^e arrondissement :

- Lallier (rue) : côté pair, au droit du n° 10.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 15 mars 2011 inclus.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'arrondissement,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier LANDREVIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-098 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de ces voies ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux (date prévisionnelle des travaux du 1^{er} février 2011 au 1^{er} septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Quatre Frères Peignot (rue des) :

- côté impair, au droit du n° 21.

- côté pair, au droit des n°s 22 au 28.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} février 2011 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 1^{er} septembre 2012 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-100 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Albert Bartholomé, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux concessionnaire avenue Albert Bartholomé, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux (date prévisionnelle des travaux du 10 janvier au 1^{er} juillet 2011 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Albert Bartholomé (avenue) : côté pair, en vis-à-vis du n° 35.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 10 janvier 2011 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 1^{er} juillet 2011 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié portant règlement de la publicité et des enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2009 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2010 ;

Vu la délibération DF 2010-85-3 des 13, 14 et 15 décembre 2010 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2011 dans la limite maximum de 2 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2010, fixés par arrêté du 23 décembre 2009 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 29 décembre 2009, sont relevés de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de l'Urbanisme sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Urbanisme

Elisabeth BORNE

Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

Note commune : Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minimums de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse...).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

La perception des droits dits de premier établissement a fait l'objet d'une suppression, à compter de l'exercice 2004, pour les objets ou installations autorisés ou découverts à compter du 1^{er} janvier 2004 tels que : les devantures, les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes permanentes, les différents types de dispositifs publicitaires, les étals. Ces différents types d'objets qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au cours de l'année 2003 restent, en fonction des règles et tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, assujettis aux droits dits de « premier établissement ». Dans ce contexte, ces droits sont susceptibles d'être perçus au cours de l'exercice 2011.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2011.

Sont exonérés des droits de voirie :

— les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la « végétalisation » de l'espace public ;

— les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;

— les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

— **Les droits annuels** : La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses (voir prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires (visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires (visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront

passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m², les moules de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m² additionnels par panneau ou dispositif. Les moules sont appréciées à 1 m² forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m². Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moules s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

— les différents types d'échafaudage ;

— les palissades ;

— l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;

— les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
060	Bannes fixes	Au m ² pour l'exercice en cours	38,29	29,50	23,83	17,78	11,33	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	Marquises	id.	38,29	29,50	23,83	17,78	11,33	—	
070	Bannes mobiles devant des façades	id.	7,63	5,85	3,91	2,95	2,35	8,59	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	30,76	23,81	16,43	11,16	8,00	9,27	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
		id.	81,72	62,77	47,81	30,76	23,81	—	
12C	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	57,50	44,24	30,13	20,45	14,34	9,27	
		id.	152,30	117,13	88,90	57,73	44,24	—	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	152,30	117,13	88,90	57,73	44,24	—	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
12E	Dispositifs publicitaires : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	
12G	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
13A	Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires : Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m ² pour l'exercice en cours	62,13	47,81	32,00	22,52	15,37		—
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	184,73	142,18	110,59	79,62	47,81		—
13C	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	115,42	88,90	60,25	41,07	29,26		—
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	343,55	264,35	206,02	147,67	88,90		—
13E	Dispositifs publicitaires mobiles à lettres amovibles, sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
13G	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							—
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
14A	Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée : Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m ² pour l'exercice en cours	186,43	143,45	96,26	67,41	46,13		—
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	554,19	426,36	331,98	238,65	143,45		—
M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)									

Les droits sont calculés d'après la

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	346,51	266,68	180,95	123,22	87,63	—	... surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 030,91	793,09	617,81	442,77	266,68	—	
14E	Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.						—	Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
14F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	
14G	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.						—	
14H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits spécifiques en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
15A	Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique : Ni éclairées, ni lumineuses	Au m ² et par mois id.	22,97	22,97	22,97	22,97	22,97	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	38,28	38,28	38,28	38,28	38,28	—	
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	114,81	114,81	114,81	114,81	114,81	—	
15K	Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) : Ni éclairées, ni lumineuses	id.	39,18	39,18	39,18	39,18	39,18	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	67,18	67,18	67,18	67,18	67,18	—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	167,92	167,92	167,92	167,92	167,92	—	
16A	Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...) Ni éclairées, ni lumineuses	Au m ² pour l'exercice en cours id.	53,62	53,62	53,62	53,62	53,62	—	Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	89,31	89,31	89,31	89,31	89,31	—	configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	267,93	267,93	267,93	267,93	267,93	—	
	Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :	Au m ² et par mois							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
15E	Ni éclairés, ni lumineux	id.						—	
15F	Eclairés ou lumineux	id.						—	
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.						—	
	Echafaudages :								En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m ²	10,74	8,37	6,01	3,64	3,26	8,00	
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire	4,36	3,26	2,19	2,19	2,01	8,00	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :	Au m ² et par mois							Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
171	Par des échafaudages	id.	26,57	20,58	12,37	8,93	6,01	8,00	
172	Par des palissades	id.	26,57	20,58	12,37	8,93	6,01	8,00	
	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :	Au m ² et par mois							1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade. Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,46	1,09	1,09	1,09	0,93	8,00	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m ² et par mois	1,46	1,09	1,09	1,09	0,93	8,00	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par la Société AVENIR, concessionnaire de la Ville de Paris.

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses excédant 20 mètres carrés, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m, les terrasses protégées par des bâches et les terrasses fermées dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse protégée par des bâches est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est faite pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'installation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses à écrans et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses à écrans et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les terrasses protégées par des bâches sont quant à elles soumises à un tarif additionnel, forfaitaire indivisible, y compris la première année d'installation. Ce tarif s'applique quelles que soient les dates de pose ou de dépose des bâches et leur temps de présence.

Les étalages et terrasses sont taxés au m² et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des terrasses protégées par des bâches.

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant ; les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires** : Le titulaire de l'autorisation principale supporte, outre les droits de terrasses, un droit de voirie additionnel selon les tarifs en vigueur. Aucun droit de voirie

supplémentaire n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter.

— **Démonstration aux étalages** : Il est perçu par journée de vente - réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** : si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie correspondant au temps de privation de jouissance (prorata journalier) est accordé.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobiliens » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches ;
- les contre-étalages ou les contre-terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
400	Marquage au sol	Au mètre linéaire	2,74	2,74	2,74	2,74	2,74	21,47
	Etalages :	Au m ² pour l'exercice en cours						
410	— dans le tiers du trottoir	id.	61,20	47,03	30,13	16,89	11,90	54,30
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	183,49	141,26	90,60	50,86	35,89	54,30
413	— dans les voies piétonnes	id.	183,49	141,26	90,60	50,86	35,89	54,30
412	Contre-étalages	id.	244,70	188,28	120,74	67,76	47,97	766,19
	Terrasses ouvertes :							
430	— dans le tiers du trottoir	id.	89,24	68,73	42,03	24,55	16,13	81,75
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	267,94	206,12	125,91	73,71	48,17	108,43
433	— dans les voies piétonnes	id.	267,94	206,12	125,91	73,71	48,17	108,43
432	Contre-terrasses	id.	357,18	274,85	167,94	98,27	64,29	1 378,04
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte :							
434	— dans le tiers du trottoir	id.	388,52	299,41	182,80	106,51	69,48	—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 165,66	896,12	549,80	319,62	212,55	—
436	— dans les voies piétonnes	id.	388,52	299,41	182,80	106,51	69,48	—
	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :							
440	— dans le tiers du trottoir	id.	133,99	103,07	62,94	36,85	24,19	122,84
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	401,90	309,00	189,05	110,56	72,35	162,54
443	— dans les voies piétonnes	id.	401,90	309,00	189,05	110,56	72,35	162,54
	Prolongements intermittents d'étalages :	Au m ² pour l'exercice en cours						
450	— dans le tiers du trottoir	id.	30,71	23,61	15,16	8,64	5,95	54,30
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	92,32	71,02	45,69	25,90	18,05	54,30
453	— dans les voies piétonnes	id.	92,32	71,02	45,69	25,90	18,05	54,30
	Prolongements intermittents de terrasses :							
455	— dans le tiers du trottoir	id.	44,91	34,55	21,12	12,48	8,05	81,75
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	134,56	103,46	63,15	37,24	24,19	108,43
457	— dans les voies piétonnes	id.	134,56	103,46	63,15	37,24	24,19	108,43
	Terrasses fermées :	Au m ² pour l'exercice en cours						
460	— dans le tiers du trottoir	id.	640,52	492,73	301,40	175,76	116,50	—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 921,74	1 478,39	904,25	527,32	349,70	—
	Tambours installés :							
470	— devant étalages	id.	178,22	137,23	88,00	49,41	34,86	105,90
475	— devant terrasses	id.	244,06	187,76	114,84	66,93	44,38	184,77
	Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :							
485	— huîtres et coquillages	id.	433,68	333,55	203,98	119,33	78,13	210,69
480 à 484	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	346,98	267,00	163,14	95,47	62,46	210,69
487 à 489			346,98	267,00	163,14	95,47	62,46	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
495	Suppléments pour commerces accessibles au-delà du tiers du trottoir : — huîtres et coquillages	id.	1 301,21	1 001,05	611,92	357,80	234,18	210,69
490 à 494	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	989,28	761,08	489,62	286,19	187,37	210,69
497 à 499			989,28	761,08	489,62	286,19	187,37	
895	Suppléments pour commerces accessibles situés dans les voies piétonnes : — huîtres et coquillages	id.	1 301,21	1 001,05	611,92	357,80	234,18	210,69
890 à 894	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	989,28	761,08	489,62	286,19	187,37	210,69
897 à 899			989,28	761,08	489,62	286,19	187,37	
512	Contre-étagères temporaires	Au m ² et par mois	61,20	47,03	30,13	16,89	11,90	54,30
532	Contre-terrasses temporaires	id.	89,24	68,73	42,03	24,55	16,13	54,30
700 à 799	Démonstrations aux étagères taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	10,20	10,20	10,20	8,37	8,37	—

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

DEPARTEMENT DE PARIS

Nomination des deux représentants du Département de Paris au sein de la Commission de transition vers la télévision numérique.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-7 ;

Vu la loi 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des Commissions de transition vers la télévision numérique ;

Arrête :

Article premier. — Les deux représentants du Département de Paris à la Commission de transition vers la télévision numérique sont les suivants :

Par ordre alphabétique :
— M. Thierry COUDERC
— M. François VAUGLIN.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Arrêté départemental DASES - DVD n° 75154 modifiant la date d'application de l'arrêté DASES - DVD n° 75153 du 17 décembre 2010 relatif aux conditions d'accès au Service PAM 75 de transport de personnes à mobilité réduite.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 32.11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le règlement applicable aux services PAM en Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) du 9 décembre 2009 ;

Vu la délibération 2010 DVD 38 G du Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Général, en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'arrêté DASES - DVD n° 75153 du 17 décembre 2010, définissant les conditions d'accès au Service PAM 75 de transport de personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons matérielles de reporter l'application des dispositions susvisées ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et de la Directrice de la Voirie et des Déplacements,

Arrête :

Article premier. — La date d'application fixée à l'article 10 de l'arrêté départemental DASES - DVD n° 75153 du 17 novembre 2010 est reportée au 1^{er} mars 2011.

Art. 2. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et la Directrice de la Voirie et des Déplacements sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Pour La Directrice de la Voirie
et des Déplacements
Le Directeur Adjoint
François ROGGHE

Geneviève GUEYDAN

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction Générale des Services Administratifs du Département de Paris). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-27, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code, modifiée par la délibération 2009 DAJ 08-G des 11 et 12 mai 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération en date du 26 juillet 1982 du Conseil de Paris créant un emploi de Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2008 modifié portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, aux Secrétaires Généraux Adjointes de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2010 portant nomination de M. Alain BAYET en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Commune de Paris ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté en date du 21 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer « M. Jean-François COLLIN » *par* « M. Alain BAYET ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— à Mme la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— à l'intéressé.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Bertrand DELANOË

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Protection Sociale de Vaugirard pour l'établissement C.A.J. de la PSV, situé 4, place CY/15, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard pour le C.A.J. de la PSV situé 4, place CY/15, 75015 Paris (adresse provisoire) ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention, en date du 1^{er} janvier 1991 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention, en date du 19 janvier 1994 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention, en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention, en date du 22 février 2010 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2009 présenté par l'Association Protection Sociale de Vaugirard pour l'établissement C.A.J. de la PSV, sis 4, place CY/15, 75015 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 457 969,58 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 32 ressortissants, au titre de 2009, est de 441 231,18 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 10 254,64 €.

Art. 4. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le sous-directeur de l'action sociale

Ludovic MARTIN

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-T 01 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

1°) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :

		Tarif en euros
— Impression noir	- de 100 pages	2,65
	+ de 100 pages	5,50
— Impression couleur	- de 100 pages	5,50
	+ de 100 pages	11,27

2°) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :

— Impression noir	- de 100 pages	19,20
	+ de 100 pages	28,30
— Impression couleur	- de 100 pages	27,25
	+ de 100 pages	38,55

Art. 3. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,60	2,95	3,65	8,95	14,30	23,40

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en €	1,50	2,00	3,65	9,45

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

Tarif en euros

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						Couverture
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	
+ 1 500 000 ex.	136,75	273,55	383,10	510,75	820,50	1 313,45	985,25
de 800 000 ex. à 1 500 000 ex.	118,55	237,15	328,40	437,75	684,10	1 094,61	893,85
de 400 000 ex. à 800 000 ex.	113,95	227,95	319,15	337,45	547,35	893,90	821,50
de 200 000 ex. à 400 000 ex.	95,75	191,50	227,95	273,55	346,60	556,40	510,75
de 100 000 ex. à 200 000 ex.	77,00	155,00	182,35	191,50	319,15	510,75	401,35
de 40 000 ex. à 100 000 ex.	72,85	145,85	164,15	173,20	218,80	346,60	310,10
de 15 000 ex. à 40 000 ex.	50,15	100,30	124,00	136,75	173,25	273,55	264,40
de 10 000 ex. à 15 000 ex.	47,45	94,85	118,50	127,65	155,00	255,40	246,35
- de 10 000 ex.	32,80	65,55	83,85	102,15	131,30	218,80	227,95

3°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarif en euros

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	9,10	27,25
30 x 40	27,25	54,70
50 x 70	54,70	109,50

II — Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou DVD pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	10,95	21,75	14,45

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage en euros..... 273,55

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage en euros..... 136,75

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur)..... 4,45 € l'image

5°) Magazine vidéo des Sapeurs-Pompiers de Paris :

— support DVD en euros..... 16,60 €

Art. 4. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du Ministère chargé de la Santé, sur la base de 304,05 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le Ministère précité et le Service de santé des armées.

Art. 5. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

Tarif en euros

Etudes statistiques demandées par des organismes privés ⁽¹⁾

— version papier 52,20
— version CD ROM 43,55

⁽¹⁾ à l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gratuitement.

Art. 6. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

Tarif en euros
— par les médecins et officiers..... 41,20
— par les sous-officiers et militaires du rang..... 35,00

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers (hors conventions particulières ou partenariats) sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
— Commandant des opérations de secours	20 jours	208,70
— Stage officier de garde compagnie ou officier poste de commandement	12 jours	161,25
— Certificat de prévention (PRV1)	9 jours	146,55
— Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques ou radiologiques :		
- Niveau 2	10 jours	135,25
- Niveau 3	16 jours	135,25
- Formation de Maintien des Acquis (FMA)	2 jours	57,15
— Brevet national d'instructeur de secourisme	10 jours	191,70
— Formation de maintien des acquis	1 jour	80,85
— Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)	10 jours	81,05
— Formation de maintien des acquis	1 jour	34,20
— Formation continue d'instructeur de secourisme	1 jour	81,25
— Formation continue du BNMPS	1 jour	81,05
— Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	81,25
— Formation technique des écheliers (par demi-journée de formation)	5 jours maxi	81,05

3°) Les tarifs des prestations de la maison du feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

(Tarifs en euros, pour 1/2 journée, par personne et pour une session d'au moins 10 stagiaires)

Type d'utilisation	Coût en euros
Coût d'une 1/2 journée de maison du feu	122,80
Coût d'une 1/2 journée de caisson	67,05
Coût d'une 1/2 journée de formation sans infrastructure feu	55,65

Art. 7. — Les taux de base prévus par la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

Tarif en euros
— Taux « A » (coût des personnels)..... 24,55
— Taux « B » (coût des matériels et des véhicules)..... 4,75
— Taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé)..... 0,35

Art. 8. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	245,50	491,00
Sous-officier	184,10	368,20
Militaire du rang	122,70	245,50

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	49,10	73,60
Sous-officier	36,80	55,20
Militaire du rang	24,50	36,80

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant.

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	122,70	245,50
Sous-officier	92,00	184,10
Militaire du rang	61,30	122,70

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	24,50	36,80
Sous-officier	18,40	27,60
Militaire du rang	12,20	18,40

III — Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :

Tarif en euros

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} heure	par 1/2 h supplémentaire	1 ^{re} heure	par 1/2 h supplémentaire
Officier	73,60	46,00	98,20	73,60
Sous-officier	55,20	34,50	73,60	55,20
Militaire du rang	36,80	23,00	49,10	36,80

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} heure	par 1/2 h supplémentaire	1 ^{re} heure	par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement).....	14,20	4,70	16,60	7,10
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison)	71,20	23,70	83,10	35,60
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.)	142,50	47,50	166,20	71,20
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds	213,70	71,20	249,30	106,80
e) divers (camion-grue, bateau-pompe)	356,20	118,70	415,60	178,10

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés
Diamètre 22 mm	0,35	0,52
Diamètre 36,5 mm	0,52	0,78
Diamètre 45 mm à 70 mm	1,05	1,57
Diamètre 110 mm	2,10	3,15

IV — Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie ⁽¹⁾ et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

	Tarif non conventionné en euros	Tarif conventionné en euros
— Engin pompe (F.P.T., C.C.R.) ..	10 140,00	3 659,75
— Engin pompe (F.P.T.S.R., C.C.F.).....	12 220,00	4 410,45
— Moto-pompe remorquable	4 030,00	1 454,50
— Echelle.....	4 030,00	1 454,50
— Bras élévateur aérien	4 030,00	1 454,50
— Engin technique de secours et d'assistance (E.T.S.A.)	6 110,00	2 205,20
— Outil de désincarcération avec bloc hydraulique		
- cisaille ⁽²⁾	2 730,00	985,30
- écarteur ⁽³⁾	2 730,00	985,30
- mixte.....	4 030,00	1 454,50
- vérin	2 730,00	985,30
- bloc hydraulique seul.....	1 300,00	469,20
Acceptance des outils de désincarcération ⁽⁴⁾ :		
- cisaille ⁽²⁾	1 300,00	469,20
- écarteur ⁽³⁾	1 300,00	469,20
- mixte.....	1 300,00	469,20
- vérin	1 300,00	469,20
— Lance à main.....	2 080,00	750,70
— Tuyaux :		
- souple.....	2 990,00	1 079,15
- aspiral.....	2 990,00	1 079,15
- de R.I.A. ou de L.D.T.....	4 030,00	1 454,50
— Dévidoir.....	2 730,00	985,30
— Matériel sanitaire	1 300,00	469,20
— Prix horaire pour autres études et essais	130,00	46,90

⁽¹⁾ Rédaction du procès-verbal comprise, mais hors coût d'utilisation des pistes du GIAT ou du CEMAREF.

⁽²⁾ Essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripape).

⁽³⁾ Essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

⁽⁴⁾ Acceptance : essais réduits sur matériel réputé conforme (certificat de conformité délivré en dehors de la marque NF/AFNOR).

Art. 9. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de l'équipe des moniteurs de gymnastique et de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1°) Indemnités de déplacements temporaires :

Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires.

2°) Prêt du matériel :

Forfaitairement par jour = 623,20 €.

Art. 10. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 11. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 12. — L'arrêté n° 2009-T 06 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 13. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris et le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance
Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 02 fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par le Musée de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998 et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du Musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du musée de la Préfecture de Police à titre événementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant du tarif de base pour la reproduction et le prêt de documents photographiques provenant du fonds de la Préfecture de Police est fixé à vingt-sept euros et trente centimes (27,30 €), à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. — Le montant du tarif pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- 273,80 € pour le prêt d'objets ;
- 276,60 € pour le droit de tournage.

Art. 3. — Le tarif de mise à disposition de tiers de locaux à titre événementiel est fixé dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- pour une durée inférieure à 4 H : 1 598,25 € ;
- pour une durée supérieure à 4 H : 2 131 €.

Art. 4. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 5. — L'arrêté n° 2009 - T 01 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 6. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 03 fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs ci-après s'appliquant en fonction du quotient familial résultant du nouveau barème d'imposition :

Quotient familial	Tarif
- inférieur ou égal à 381,25 €	Tarif 1..... 3,80 €
- supérieur à 381,25 €	Tarif 2..... 5,80 €
- supérieur à 508,75 €	Tarif 3..... 7,30 €
- supérieur à 667,00 €	Tarif 4..... 9,20 €
- supérieur à 814,63 €	Tarif 5..... 11,05 €
- supérieur à 1 057,63 €	Tarif 6..... 12,25 €
- supérieur à 1 248,19 €	Tarif 7..... 14,55 €

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7081 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010 - T 08 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 04 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à cinquante-huit euros (58 €), à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2009 - T 05 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 05 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 700 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal est fixé à treize euros (13 €), à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2009 - T 02 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*
Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 06 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— 39,20 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 14,40 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'Institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2009 - T 04 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*
Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 07 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'Institut médico-légal est fixé à cent dix euros et soixante centimes (110,60 €), à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2009 - T 03 du 18 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*
Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-T 08 fixant les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire central de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 70 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2011 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La tarification des analyses et essais auxquels le Laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) modifié :

— Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506)

avant épreuve de durabilité :

- 3 épreuves pose collée ou pose tendue : 549,60 €
- 3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue : 772,95 € ;
- 3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support : 219,20 €
- après épreuve de durabilité : 219,20 €.
- Autres essais : selon devis.

Art. 2. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

- coût horaire ingénieur : 80,80 € ;
- coût horaire technicien : 52,40 € ;
- coût horaire adjoint-technicien : 41,95 €.

Art. 3. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (D.T.Q.D.) sont fixés comme suit :

- quantité inférieure à 100 kg : 131,10 €
- quantité supérieure à 100 kg : selon devis :
- bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles) : selon devis.
- Supplément transport :
- En région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94) : pas de supplément ;
- Hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour) : 1 € / km.

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 6. — L'arrêté n° 2009 - T 09 du 10 décembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 7. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Eric MORVAN

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000095 relatif au tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2007 PP 79 des 1^{er} et 2 octobre 2007 fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment l'article 16 II a) ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 25 novembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2011, est le suivant :

- Mme Latifa SAKHI
- Mme Nathalie DUMONT
- Mme Sidonie DERBY
- Mme Gaëlle CROUAN
- Mme Stéphanie ANDRE
- Mme Yolande GOURFINK
- Mme Régine REYT
- M. Malik BENMILOU
- Mme Lugdivine BONNOT
- Mme Cécile MARTIN
- Mme Christelle CAZEAUX.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-00932 réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés à l'organisation spontanée des festivités marquant traditionnellement le passage à l'année nouvelle dans le quartier des Champs-Élysées ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes du ven-

dredi 31 décembre 2010, à partir de 6 h 30, au samedi 1^{er} janvier 2011, jusqu'à 6 h, dans les voies suivantes :

Secteur de l'avenue des Champs-Élysées :

- 8^e arrondissement :
 - rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Lord Byron ;
 - rue de Balzac, de la rue Lord Byron à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Châteaubriand ;
 - rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - avenue F.-D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à la place du Canada ;
 - rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond-point des Champs-Élysées ;
 - avenue Matignon, du rond-point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
 - avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place Clemenceau ;
 - rond-point des Champs-Élysées, en totalité ;
 - avenue de Selves, en totalité ;
 - avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
 - avenue Winston Churchill, en totalité ;
 - rue Jean Goujon, de la place François 1^{er} à l'avenue F.-D. Roosevelt ;
 - rue Bayard, de l'avenue Montaigne à la place François 1^{er} ;
 - avenue Montaigne, du rond-point des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
 - rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
 - rue Vernet, en totalité ;
 - rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
 - rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
 - rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
 - place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram.
- 16^e arrondissement :
 - rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
 - place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau.
- 17^e arrondissement :
 - rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;

- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée.

Secteur du Champ de Mars :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;
- avenue Octave Gréard, en totalité ;
- avenue Gustave Eiffel, en totalité ;
- avenue Silvestre de Sacy, en totalité.

Art. 2. — A compter du vendredi 31 décembre 2010, à partir de 21 h 30 et jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2011, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours La Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau.

Art. 3. — A compter du vendredi 31 décembre 2010, à partir de 22 h et jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2011, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur le pont d'Iéna ainsi que sur le quai Branly au droit de la Tour Eiffel, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- avenue de la Bourdonnais ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly.

Art. 4. — Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des habitants résidant à l'intérieur des périmètres énumérés aux articles 2 à 4 du présent arrêté, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces voies en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger la vie des autres usagers.

Art. 7. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police ainsi que la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de

Paris » et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce et quai du Marché Neuf), des mairies et des commissariats concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2010-00914 portant augmentation du nombre de taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et plus particulièrement les articles L. 3121-1 et suivants, relatifs aux taxis ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris ou Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés des 19 février 1974 et 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'avis de la Commission des taxis et des voitures de petite remise du 19 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00990 du 30 décembre 2009 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 16 623 à 16 823.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts de Seine, de la Préfecture de la Seine Saint-Denis et de la Préfecture du Val de Marne ». Une copie sera adressée à Messieurs les Préfets des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

Arrêté n° 2010-00946 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 dans certaines voies parisiennes de 20 h à 5 h.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies des 7^e, 8^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements, à l'occasion de la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 ;

Arrête :

Article premier. — Dans la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011, la vente à emporter de toutes boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite sur la voie publique, de 20 h à 5 h, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

Secteur Champs-Élysées :

- Rue de Presbourg (en totalité),
- Rue de Tilsitt (en totalité),
- Avenue de Friedland (en totalité),
- Rue du Faubourg Saint-Honoré (de l'avenue de Friedland à la rue Boissy d'Anglas),
- Rue Boissy d'Anglas (de la rue du Faubourg Saint-Honoré à l'avenue Gabriel),
- Place de la Concorde (en totalité),
- Port de la Concorde,
- Port des Champs-Élysées,
- Cours la Reine (en totalité),
- Place du Canada (en totalité),
- Rue François 1^{er} (en totalité),
- Place François 1^{er} (en totalité),
- Place Henry Dunant (en totalité),
- Rue Christophe Colomb (en totalité),
- Avenue Marceau (de la rue Christophe Colomb à la rue de Presbourg),
- Avenue de la Grande Armée (en totalité).

Secteur Trocadéro et Champ-de-Mars :

- Avenue de la Bourdonnais (en totalité),
- Avenue de la Motte Piquet (de l'avenue de Suffren à l'avenue de la Bourdonnais),
- Avenue de Suffren (du quai Branly à l'avenue de la Motte Piquet),
- Quai Branly (de la place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver à l'avenue de La Bourdonnais),
- Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver (en totalité),
- Port de Suffren,
- Port de la Bourdonnais,
- Pont d'Iéna (en totalité),
- Port de Passy,
- Port Debilly,
- Avenue de New York (de la rue Beethoven à l'avenue Albert de Mun),
- Rue Beethoven (en totalité),
- Boulevard Delessert (de la rue Beethoven à la place du Costa Rica),

- Rue Benjamin Franklin (en totalité),
- Avenue Paul Doumer (de la rue Benjamin Franklin à la place du Trocadéro),
- Place du Trocadéro (en totalité),
- Avenue du Président Wilson (entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna),
- Avenue d'Iéna (de la place d'Iéna à l'avenue Albert de Mun),
- Avenue Albert de Mun (de l'avenue d'Iéna à l'avenue de New York).

Art. 2. — La détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique est interdite dans les périmètres fixés à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010-00940 du 23 décembre 2010 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des Mairies et des Commissariats Centraux des 7^e, 8^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements, notifié aux différents exploitants des commerces concernés, et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Louis FIAMENGHI

Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) au concours professionnel d'accès au grade de technicien en chef de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2011.

Liste par ordre de mérite des 5 candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) :

- 1 — TRAORE Adissa
- 2 — THIERY WEISSENBACH Nathalie
- 3 — DREUILLE Nicolas
- 4 — LAMISSE DELMOTTE Maryse
- 5 — ERRAMMANAT SABLON Latifa.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

La Présidente du Jury
Martine LEROY-BOUYEYRON

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis modificatif relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris — spécialité art dramatique. — Dernier rappel.

Un concours sur titres avec épreuve externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris (F/H) dans la spécialité art dramatique, s'ouvrira à Paris à partir du 7 mars 2011, pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires :

- soit du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ;

— soit d'une décision favorable émanant de la Commission d'Equivalence pour l'Accès aux Concours des Administrations Parisiennes (C.E.A.C.A.P.) qui étudie la recevabilité des titres et diplômes français et étrangers, ainsi que l'expérience professionnelle en équivalence à un diplôme spécifique requis pour l'inscription à un concours.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5) libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis modificatif relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris — spécialité danse, discipline danse classique. — Dernier rappel.

Un concours sur titres avec épreuve externe pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris (F/H) dans la spécialité danse, discipline danse classique, s'ouvrira à Paris à partir du 7 mars 2011, pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires :

- soit du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ;
- soit d'une décision favorable émanant de la Commission d'Equivalence pour l'Accès aux Concours des Administrations Parisiennes (C.E.A.C.A.P.) qui étudie la recevabilité des titres et diplômes français et étrangers, ainsi que l'expérience professionnelle en équivalence à un diplôme spécifique requis pour l'inscription à un concours.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5) libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

POSTES A POURVOIR**Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 23936.

LOCALISATION

Direction des Finances — Sous-direction des partenariats public-privé — Bureau des Modes de Gestion (B.M.G.) — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : Métro Sully-Morland - Bastille - Quai de la Rapée.

NATURE DU POSTE

Titre : adjoint au chef de Bureau.

Contexte hiérarchique : au sein du B.M.G., sous l'autorité du chef de bureau, en liaison avec différentes directions de la Ville, les entreprises délégataires de service public, les satellites de la Ville.

Attributions : le Bureau des Modes de Gestion, placé au sein de la sous-direction des partenariats public privé de la Direction des Finances, assiste les services de la Ville dans le choix d'un mode de gestion tant au moment de la création d'un nouveau service que du renouvellement des contrats. Il est à ce titre chargé d'une mission d'expertise sur les montages et instruments de la gestion publique : régie directe, autonome, établissements publics, délégation de service public, marchés publics de services, contrats de partenariats, concession de travaux, contrats d'occupation du domaine public... Le bureau assiste les directions de la Ville dans le choix des modes de gestion et des montages institutionnels et/ou contractuels initiaux ; il réalise des analyses financières sur la base des documents comptables et des plans d'affaires transmis par les candidats. Le bureau définit par ailleurs la doctrine de contrôle des délégations de service public. Il assiste ponctuellement les directions sur des opérations de contrôle comptable des contrats de D.S.P. Le titulaire du poste est chargé de seconder le chef de bureau sur l'ensemble des dossiers du bureau. Il est plus particulièrement chargé du contrôle et de la réalisation des analyses financières complexes du bureau et doit être en mesure d'effectuer des missions d'audit comptable des grands comptes de délégation. Il apporte son expertise en matière comptable à l'ensemble des chargés de secteur du Bureau ainsi qu'aux autres collaborateurs de la Direction des Finances. Outre ses responsabilités, il suit en direct un portefeuille de dossiers spécifiques. Le titulaire du poste est en outre chargé de suivre certains grands comptes de délégation tels que les délégations de réseau (concession ERDF, GRDF, CPCU...).

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : connaissance et pratique des techniques d'audit comptable des entreprises.

Qualités requises :

- N° 1 : formation en comptabilité privée ;
- N° 2 : maîtrise des instruments d'analyse financière ;
- N° 3 : bonnes compétences rédactionnelles ;
- N° 4 : sens de l'initiative et autonomie.

Connaissances particulières : connaissance générale de l'environnement juridique des contrats publics complexes (D.S.P., contrat de partenariat, BEA...).

CONTACT

M. Stéphane LAGIER — Chef du Bureau des Modes de Gestion — Bureau 7050 — Bureau des Modes de Gestion

(B.M.G.) — Sous-direction des partenariats public-privé — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 70 59 — Mél : stephane.lagier@paris.fr.

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 24020.

LOCALISATION

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — Service Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — 6, rue du Département, 75019 Paris — Accès : Métro Stalingrad.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé des missions culture et communication.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Délégué à la Politique de la Ville et à l'Intégration.

Attributions : pour la politique de la Ville, il s'agit de mettre en œuvre le volet culture du contrat urbain de cohésion sociale qui se décline autour de 4 objectifs : affirmer l'accès de tous et de toutes à l'offre culturelle, promouvoir la diversité culturelle et valoriser la mémoire des quartiers, valoriser les pratiques amateurs et soutenir les expressions artistiques émergentes, développer l'éducation à la culture et à l'apprentissage de la Ville. Pour l'intégration et sur l'ensemble du territoire parisien, il s'agit de faciliter sous l'angle culturel la déclinaison de la politique municipale qui se fonde sur la lutte contre les discriminations liées à l'origine, la citoyenneté pour tous et l'accès aux droits dans tous les domaines, la valorisation des cultures d'origine et de la mémoire de l'immigration. Il devra promouvoir la diversité culturelle qui contribue à l'identité de Paris, et les cultures d'origine des parisiens immigrés (principalement maghreb, Afrique subsaharienne et Asie). Il est par ailleurs chargé du développement de la communication de la délégation par : élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication interne et externe de la Délégation politique de la ville et intégration ; mise en place et suivi des outils de communication (lettres, journaux, Internet, Intranet...); aide et accompagnement des équipes (ville) et intégration dans l'organisation d'évènements ou de manifestations (conception, mise en œuvre opérationnelle, suivi logistique) ; suivi du budget communication.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : bac + 5.

Qualités requises :

- N° 1 : connaissance du domaine culturel et des créneaux de professionnels ;
- N° 2 : sens de l'innovation et de la créativité ;
- N° 3 : sens des relations humaines, aptitude à la négociation et au travail en équipe.

Connaissances particulières : expérience en matière de communication publique - bonne connaissance des outils informatiques.

CONTACT

M. Claude LANVERS — Service : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 52 — Mél : claude.lanvers@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :
Nicolas REVEL